

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU JEUDI 19 MAI 2016

#### ADDENDUM A LA BROCHURE DE CONVOCATION

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Safran Investissement a demandé, le 19 avril 2016, l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 19 mai 2016.

Ce projet de résolution (« Résolution C ») est alternatif à la 23<sup>ème</sup> résolution proposée à l'assemblée générale par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Société n'a pas agréé le projet de Résolution C. En conséquence, il invite les actionnaires à voter :

- « pour » la vingt-troisième résolution, et
- « contre » la Résolution C.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est désormais le suivant :

#### Ordre du jour

### Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2015

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015

Troisième résolution : Affectation du résultat, fixation du dividende

Quatrième résolution : Approbation d'un engagement réglementé soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de

commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, président du Conseil d'administration, en matière de retraite

supplémentaire à cotisations définies et de prévoyance

Cinquième résolution : Approbation d'un engagement réglementé soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de

commerce, pris au bénéfice de Ross McInnes, président du Conseil d'administration, en matière de retraite

supplémentaire à prestations définies

Sixième résolution : Approbation d'un engagement réglementé soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de

commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite supplémentaire à

cotisations définies et de prévoyance

Septième résolution : Approbation d'un engagement réglementé soumis aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de

commerce, pris au bénéfice de Philippe Petitcolin, Directeur Général, en matière de retraite supplémentaire à

prestations définies

Huitième résolution : Approbation d'une nouvelle convention relative à une ligne de crédit conclue avec un groupe de banques dont

BNP Paribas, soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce

Neuvième résolution : Approbation d'une nouvelle convention soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce,

conclue avec l'État le 8 février 2016

Dixième résolution : Nomination de Gérard Mardiné en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires

Onzième résolution : Nomination d'Eliane Carré-Copin en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires

Résolution A: Renouvellement du mandat de Marc Aubry en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires

(résolution non agréée par le Conseil d'administration)

Résolution B : Nomination de Jocelyne Jobard en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (résolution

non agréée par le Conseil d'administration)

Douzième résolution : Renouvellement de la société Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Treizième résolution : Renouvellement de Monsieur Gilles Rainaut en qualité de commissaire aux comptes suppléant

Quatorzième résolution : Renouvellement de la société Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Quinzième résolution : Renouvellement de la société Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant

Seizième résolution : Fixation des jetons de présence

Dix-septième résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de la période du 24 avril au 31 décembre

2015, à Ross McInnes, président du Conseil d'administration

Dix-huitième résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de la période du 24 avril au 31 décembre

2015, à Philippe Petitcolin, Directeur Général

Dix-neuvième résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 23 avril 2015,

à Jean-Paul Herteman, ancien président-directeur général

Vingtième résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de la période du 1er janvier au 23 avril 2015,

aux anciens directeurs généraux délégués

Vingt-et-unième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

#### Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Vingt-deuxième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions

de la Société détenues par celle-ci

Vingt-troisième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à

émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe

Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

#### Résolution relative aux pouvoirs

Vingt-quatrième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

# Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, proposée par un actionnaire

Résolution C: Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à

émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution non agréée par

le Conseil d'administration)

\* \* \*

Le texte du projet de résolution proposé par le FCPE Safran Investissement et les motifs exposés par ce dernier, ainsi que la position du Conseil d'administration sont reproduits ci-après :

#### Texte de la résolution proposée par le FCPE Safran Investissement

« Résolution C (Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1. autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, hors ceux appartenant à la catégorie (ii), (ii) au profit des cadres dirigeants hors statut, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et (iii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupement qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées);
- décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,55 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration;
- 3. décide que les actions attribuées au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance internes et externe, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution;
- 4. décide que les actions attribuées au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié le seront sous les mêmes conditions de performance internes que celles appliquées pour l'attribution au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux;
- 5. décide que le nombre d'actions attribuées au profit des trois catégories sera réparti de la manière suivante, quel que soit le nombre total d'actions attribuées et avant application des conditions de performance : 23 % du nombre total d'actions seront attribuées au profit des cadres dirigeants hors statut (ii) et des mandataires sociaux (iii) et 77 % du nombre total d'actions seront attribuées au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié (i);
- 6. décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 1 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution ;
- 7. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à quatre ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration;
- 8. décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions ;
- 9. décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles;

10. prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions;
- déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- fixer les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 14 mois à compter du jour de la présente assemblée. »

#### Motifs exposés par le FCPE Safran Investissement

« La 23<sup>ème</sup> résolution concerne l'attribution d'actions gratuites au profit de salariés et de mandataires sociaux, sans en indiquer précisément les catégories de bénéficiaires réels et la répartition entre catégories. Afin de donner la visibilité souhaitable aux actionnaires sur la mise en place de dispositifs favorables à la cohésion sociale et à la motivation de l'ensemble des salariés et donc à la performance du Groupe, la résolution C précise les catégories de personnes potentiellement bénéficiaires : mandataires sociaux, cadres dirigeants hors statut et l'ensemble des salariés ainsi que la répartition entre ces catégories.

Le bénéfice de l'attribution à l'ensemble des salariés éligibles (en fonction des dispositions légales de chaque pays où Safran emploie des salariés) permet de reconnaître la contribution de chacun à la bonne marche du Groupe, la totalité de l'attribution étant soumise à condition de performance. Il permet également de mieux satisfaire l'esprit de la disposition de l'article L 225-197-6 du Code de commerce.

La période d'acquisition a été portée à 4 ans en cohérence avec les cycles longs des activités du Groupe. »

#### Position du Conseil d'administration sur la résolution proposée par le FCPE Safran Investissement

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer le projet de « Résolution C » et d'en recommander le rejet.

La 23<sup>ème</sup> résolution proposée à l'assemblée par le Conseil d'administration vise à lui permettre de procéder à des attributions d'actions de performance. Un tel dispositif d'intéressement long terme viendrait utilement compléter et s'inscrire dans la politique de rémunération du Groupe, favorisant notamment l'alignement des intérêts des bénéficiaires, de l'entreprise et de ses actionnaires et répondant à la nécessité de critères pertinents et exigeants.

Le FCPE d'actionnariat salarié Safran Investissement a pour sa part déposé un projet de résolution alternatif (« Résolution C ») qui, en substance, vise à rendre obligatoire que de telles attributions se fassent au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe et venant fixer une répartition impérative entre différentes catégories de bénéficiaires.

La 23<sup>ème</sup> résolution permettrait également de procéder à des attributions d'actions de performance à l'ensemble du personnel salarié du Groupe, objectif recherché par la « Résolution C », mais de telles attributions généralisées ne s'inscriraient pas dans la politique de rémunération du Groupe.

Il existe déjà chez Safran de nombreux autres mécanismes visant à associer l'ensemble des salariés soit aux résultats et succès du Groupe (tels les accords d'intéressement et de participation) ou au capital (telles les augmentations de capital réservées aux salariés, ou l'abondement accordé en cas d'investissement de la participation et de l'intéressement dans le fonds d'actionnariat salarié Safran Investissement). La participation significative actuelle des salariés du Groupe au capital de Safran est appréciée et résulte ainsi tant de l'histoire de la Société que d'une politique volontaire d'association continue.

L'attribution d'actions de performance doit être cohérente avec la politique de rémunération du Groupe et s'y inscrire de façon adaptée. Pour cela, le Conseil d'administration doit bénéficier de la latitude nécessaire pour apprécier l'opportunité de procéder à de telles attributions, tant en termes de calendrier que de quantum et quant au choix des bénéficiaires. Ceci n'est pas compatible avec le projet de « Résolution C » du FCPE Safran Investissement.

Le Conseil d'administration projette de faire usage de la 23<sup>ème</sup> résolution (si elle est approuvée par l'assemblée) en procédant à une première attribution à une population ciblée de l'ordre de 500 bénéficiaires, correspondant à des cadres dirigeants dont le statut ou l'appartenance à une classification définie dans la politique de rémunération constituera une condition d'accès au bénéfice du plan.

En conséquence, le Conseil d'administration de la Société n'a pas agréé le projet de « Résolution C » et invite les actionnaires à voter :

- « contre » la Résolution C, et
- « pour » la vingt-troisième résolution.

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(Résolution C, dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par un actionnaire)

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2016 - RÉSOLUTION C

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet, proposé par un actionnaire, le FCPE Safran Investissement, d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (i) au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, hors ceux appartenant à la catégorie (ii), (ii) au profit des cadres dirigeants hors statut, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et (iii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à votre société ou à des sociétés ou groupement qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du président du conseil d'administration de votre société lorsque les fonctions de président du conseil et de directeur général sont dissociées), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 0,55 % du nombre d'actions constituant le capital social de la société à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration.

Les actions attribuées au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performances internes et externe, déterminées par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution. Les actions attribuées au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié le seront sous les mêmes conditions de performances internes que celles appliquées pour l'attribution au profit des cadres dirigeants hors statut et au profit des mandataires sociaux.

Par ailleurs, le nombre d'actions attribuées au profit des trois catégories sera réparti de la manière suivante, quel que soit le nombre total d'actions attribuées et avant application des conditions de performances : 23 % du nombre total d'actions seront attribuées au profit des cadres dirigeants hors statut (ii) et des mandataires sociaux (iii) et 77 % du nombre total d'actions seront attribuées au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié (i).

En outre, les actions attribuées en vertu cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la société dans la limite de 1 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution.

Il vous est proposé d'autoriser votre conseil d'administration, pour une durée de quatorze mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le projet de résolution et l'exposé des motifs portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 25 avril 2016.

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS ERNST & YOUNG ET AUTRES

Thierry Colin Christophe Berrard Vincent de la Bachelerie Nicolas Macé

\* \* \*

#### Candidats aux postes d'administrateurs représentant les salariés actionnaires

Le nombre d'actions détenues par les candidats aux postes d'administrateurs représentant les salariés actionnaires est le suivant :

- Gérard Mardiné: 7 486, dont 1 196 via FCPE (conversion sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2015);
- Eliane Carré-Copin: 356 via FCPE (conversion sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2015);
- Marc Aubry: 1 573, dont 1 533 via FCPE (conversion sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2015);
- Jocelyne Jobard: 2 097, dont 1 507 via FCPE (conversion sur la base de la valeur de l'action Safran au 31 décembre 2015).